

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SAINTE-NATHALENE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 1^{er} février 2023

portant délimitation de l'agglomération de la commune de **SAINTE-NATHALENE** sur la Route Départementale 47 – 47B.

LE MAIRE DE SAINTE-NATHALENE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINTE-NATHALENE sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINTE-NATHALENE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Coordonnées RGF93
Bourg de SAINTE-NATHALENE	Panneau de début d'agglomération sur la RD 47 au PR 40 + 76	Coordonnées en RGF93 X : 565109.7008 Y : 6424374.8019
Bourg de SAINTE-NATHALENE	Panneau de début d'agglomération sur la RD 47B au PR 0 + 39	Coordonnées en RGF93 X : 565075.2535 Y : 6424331.7322
Bourg de SAINTE-NATHALENE	Panneau de début d'agglomération sur la RD 47 au PR 39 + 400	Coordonnées en RGF93 : X : 564502.9386 Y : 6424374.4572

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINTE-NATHALENE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINTE-NATHALENE, M. le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de SARLAT-LA-CANEDA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-NATHALENE
Le 1^{er} février 2023
Le Maire, Jean-Michel PERUSIN

